



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0339 du 02/12/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côtes d'Azur n° 2016-1296 en date du 04/10/2016 sur le Plan local d'urbanisme d'Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/02/2019 n°2014-384SUP instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle de l'ancien site industriel des Papeteries Étienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0339, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parc d'activités et d'une zone de plein air et de loisirs sur l'ancien site des papeteries Étienne sur la commune d'Arles (13), déposée par la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), reçue le 15/10/2024 et considérée complète le 15/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/10/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39a et 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser un parc d'activités à vocation des industries créatives et culturelles comprenant :

- 4 bâtiments pour l'activité tertiaire en R+3 d'une surface de plancher d'environ 24 830 m<sup>2</sup> ;
- 4 locaux artisanaux pour une surface de plancher d'environ 7 800 m<sup>2</sup> ;
- un parking silo en R+3 avec 3 niveaux de stationnement (hors RDC) d'une capacité de 300 places ;
- une zone de plein air et de loisirs d'environ 5 ha comprenant des aménagements de loisirs et paysagers ;
- de la voirie, des cheminements piétons et des réseaux divers ;

Considérant l'importance du projet sur un terrain d'assiette de 8,9 ha et une surface de plancher totale de 42 160 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la recomposition urbaine en rive droite du Rhône et la valorisation du patrimoine historique des lieux ;
- la création d'un poumon vert et d'un nouvel espace pour les arlésiens ;
- le redéploiement d'une offre foncière économique sur le site des anciennes Papeteries ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un site anthropisé et pollué, anciennement industriel ;
- en zone agricole AUEm (futurs zones économiques de mixité urbaine) et au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Trinquetaille » et patrimoine « secteur zone tampon » du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/02/2023 ;
- sur un secteur concerné par plusieurs anciens sites industriels référencés dans la CASIAS<sup>1</sup> et faisant l'objet d'une servitude utilité publique en date du 19/03/2019 et à proximité de l'installation classée pour la protection de l'environnement en activité (Sethelec SNC) ;
- partiellement dans le périmètre du monument historique « Cirque romain » ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone Rh<sup>2</sup>, bande de sécurité située à l'arrière des ouvrages d'endiguement du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 03/02/2015 ;
- à proximité immédiate (environ 20 m) de la zone Natura 2000 directive Habitats FR9301590 « Le Rhône aval » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé et en zone modérément sensible d'hivernage du Milan royal, espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- en réserve biosphère FR6500003 « Camargue (delta du Rhône) » zone de transition ;
- à proximité des zones humides en réservoir de biodiversité complémentaire « Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en lit majeur du Rhône ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet notamment :

- le secteur de Trinquetaille qui est défini comme espace stratégique de conservation de la biodiversité et valorisation d'une ancienne zone industrielle en milieu périurbain par l'étude des corridors écologiques du Rhône aval, réalisée par la LPO<sup>3</sup> ;
- la zone humide « Mare de Trinquetaille » adjacente, où la présence du Triton Crêté espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action est avérée ;

Considérant l'absence d'études et d'informations concernant :

- la préservation de la biodiversité ;

---

1 Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services.

2 Risque de brèche de la digue.

3 Ligue pour la protection des oiseaux.

- l'impact sur le trafic ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- l'identification de zone humide sur le site d'implantation ;
- la caractérisation et la gestion des sols pollués en lien avec les servitudes d'utilité publique applicables ;
- la prise en compte des activités et risques liés à l'activité Sethelec SNC voisine ;
- le devenir de la station d'épuration présente sur le site du projet ;
- le fonctionnement hydraulique du futur projet et la gestion des eaux qui en découle ;
- la nature, le volume et la gestion des déblais générés par le projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- la pollution sonore et atmosphérique ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de justifier d'une séquence « éviter réduire compenser » proportionnée aux enjeux, d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un parc d'activités et d'une zone de plein air et de loisirs sur l'ancien site des papeteries Etienne situé sur la commune d'Arles (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération ACCM.

Fait à Marseille, le 02/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**